

Cet embarras en face de l'ordre spirituel s'est récemment révélé d'une manière frappante, à la Chambre des Députés en France, lors de l'invalidation de l'élection de l'illustre comte de Mun. La majorité révolutionnaire de cette Chambre voulait à tout prix condamner l'influence spirituelle du clergé dans cette élection ; mais il fallait trouver une base pour asseoir cette décision, et l'embarras ne fut pas mince. M. Turquet chargé de ce soin, fut obligé de remonter jusqu'à la célèbre déclaration de 1682 pour y trouver des motifs d'invalidation ; et comme cette déclaration et même les fameux " articles organiques, " qu'il n'oublia pas, ne lui fournissaient pas encore un fondement satisfaisant, on vit l'orateur traverser la Manche, et emprunter à l'Angleterre la décision du juge Keogh, dans la cause de Galway. On comprend s'il fallait être en pénurie d'arguments pour citer ce précédent dans une Chambre Française, sous une législation qui n'a aucune similitude quelconque avec la législation anglaise.

Pour éviter ces embarras et ces difficultés, il faut que chacun reste dans son domaine ; que les dépositaires de l'autorité civile ne s'arrogent pas le droit de juger les choses spirituelles et que le clergé de son côté montre la plus grande prudence lorsqu'il juge à propos d'intervenir dans la politique. Sous ce rapport il me semble qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer, et que le passé garantit l'avenir.

Il y a peu de pays au monde où le clergé en général se soit moins immiscé dans les affaires politiques. Des abus ont pu être commis par quelques prêtres isolés ; mais la masse du clergé s'est toujours tenue en dehors de luttes de parti, et l'état n'a pas de citoyens plus paisibles, plus fidèles et plus dévoués. Les preuves qu'il a données de sa loyauté ne manquent pas dans notre histoire, et nul n'a plus à cœur que lui l'honneur et la prospérité de la patrie.

Le clergé a été le grand élément social et civilisateur du peuple canadien et l'histoire est là pour démontrer qu'il a été digne de sa haute mission. Pour qu'il puisse continuer à la remplir, il faut qu'il soit libre, et c'est pourquoi la tentative des pétitionnaires en cette cause dirigée contre l'influence et l'enseignement du prêtre me paraît être à la fois un acte de mauvais catholique et de mauvais citoyen. Pour ma part, après une étude attentive et consciencieuse, je me refuse à voir dans notre loi électorale des entraves à la liberté de la prédication chrétienne.

#### RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Je résume en quelques mots toute cette longue argumentation.

1o La loi qui nous régit prohibe expressément toute " influence indue " dans l'ordre " temporel ; mais le contexte de cette loi, et les actes " d'influence indue " qu'elle énumère et définit indiquent qu'elle ne peut s'appliquer à aucun acte de l'ordre " spirituel. "

2o Il n'y a pas véritablement de jurisprudence anglaise contraire à cette interprétation de notre loi. Car la cause de Galway est la seule où l'élection ait été annulée pour " influence indue cléricale, " et cette influence résultait beaucoup moins " d'actes spirituels, " que d'une " intimidation temporelle " savamment organisée et causant une panique générale.

3o Lors même que le précédent de Galway serait regardé comme une jurisprudence contraire à mon interprétation de la loi, cette jurisprudence pourrait être justifiable en Angleterre, mais serait inacceptable en Canada, parce que dans cette colonie l'Église et l'État ne sont pas du tout dans les